

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 18 novembre 2015

Non soumis au référendum



## Décret portant sur la limitation de l'effectif du personnel de l'Etat

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 57, alinéas 1 et 4, et 71 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014;

vu le rapport du Conseil d'Etat sur le budget, du 23 septembre 2015;

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

sur la proposition du Conseil d'Etat et de la commission des finances, du 10 novembre 2015,

*décrète:*

**Article premier** <sup>1</sup>L'effectif ordinaire du personnel administratif et d'exploitation à disposition de l'administration cantonale durant l'année 2016 est soumis à un plafonnement.

<sup>2</sup>Ne sont pas concernées par cette limitation les catégories de personnels suivantes, dont les effectifs ne figurent pas dans le budget des effectifs du personnel administratif et d'exploitation:

- a) le personnel enseignant des écoles cantonales;
- b) les stagiaires, apprentis et autres catégories de personnels en cours de formation;
- c) le personnel engagé pour des remplacements de titulaires de fonctions publiques;
- d) le personnel occasionnel.

**Art. 2** Le Conseil d'Etat est autorisé à pourvoir ou repourvoir en 2016 le nombre de postes inscrits en équivalents plein-temps (EPT) au budget 2015, additionné d'une partie des effectifs supplémentaires décidés par le Conseil d'Etat au courant de l'année 2015, soit 2410 EPT.

**Art. 3** En 2016, la création de nouveaux postes ne pourra être réalisée que par la suppression d'un nombre identique en termes d'EPT de postes inscrits au budget 2015.

**Art. 4** Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 décembre 2015

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*  
V. PANTILLON

*La secrétaire générale,*  
J. PUG